



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acteRéservé
au
Moniteur
belge

17302131

Déposé
19-01-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0669761442

Dénomination

(en entier) : Association Francophone des Orthopédagogues cliniciens

(en abrégé) : AFO

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Place du Parc 18

7000 Mons

Belgique

Objet de l'acte : Constitution**Statuts**

Mme Marie-Claire Haelewyck, 32 rue Henri Dunant, 7000 Mons
 Mme Nathalie Nader-Grosbois, 16 Tienne de Biesme, 5640 Oret
 Mr Robin Bastien, 93 Chaussée de Ghlin, 7000 Mons
 Mr Vincent Vanaubel, 22 bte 1 Rue de Herve, 4651 Battice
 Mr Thierry Bordignon, 17 rue Enfer, 7120 Estinnes-au-Val
 Mme Stéphanie Mazzone, rue Haute, 15b, 1435 Corbais
 Mme Céline Baurain, Clos des éclairieurs, 6, 1301 Bierges
 Mme Geneviève Vandecasteele, Vilvoordelaan 87/4, 1930 Zaventem
 Mme Olivier Ruelle, rue de la grande chaudière, 1, F-08230 Taillette

constituent une association professionnelle, pour une durée illimitée, dont ils arrêtent les statuts comme suit :

TITRE I. DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET**Article 1. Dénomination**

La dénomination de l'association constituée est « ASSOCIATION FRANCOPHONE des ORTHOPÉDAGOGUES cliniciens ». L'association se réserve le droit d'utiliser l'abréviation « AFO » dans les actes, publications et autres documents la concernant.

Elle exerce ses activités sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Communauté germanophone du pays. Son siège social est fixé à 7000 Mons, 18 place du Parc, arrondissement judiciaire de Mons, et pourra être déplacé par décision de l'Assemblée Générale. Son siège administratif est fixé par le Conseil d'Administration.

La période couverte pour l'exercice social va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile.

Article 2. Objet

L'association a pour objet l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres. A cette fin, elle veille notamment sans que la présente énumération soit limitative :

- à informer sur les critères d'application exigés par le décret cadrant légalement la reconnaissance du titre d'orthopédagogue clinicien et l'exercice du métier ;
- à contribuer à une formation et à une pratique d'excellence de l'orthopédagogue clinicien dans l'intérêt des bénéficiaires ;
- à favoriser l'esprit de confraternité entre tous les orthopédagogues cliniciens, à stimuler les échanges entre les chercheurs et les praticiens, à encourager la collaboration avec tous les prestataires de la santé et d'autres disciplines concernées ;
- à promouvoir les intérêts des orthopédagogues cliniciens dans le respect de leur diversité ;
- à sensibiliser l'orthopédagogue clinicien aux questions éthiques et aux exigences déontologiques de sa pratique

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

auprès des bénéficiaires et de leur entourage ;
- à représenter ses membres auprès des pouvoirs publics et des organes consultatifs du secteur de la santé, à établir des relations avec d'autres associations professionnelles.

TITRE II. LES MEMBRES

Article 3.

L'association se compose de membres effectifs dont le nombre ne peut être inférieur à 7 et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs sont titulaires de l'entièreté des droits. Seuls, ils disposent d'un droit de vote égal aux Assemblées Générales.

Article 4. Agrément

a. Décision d'agrément

Les membres effectifs comprennent les fondateurs ainsi que toute personne physique qui rencontre les critères d'admission à l'AFO. Est membre adhérent, toute personne physique qui rencontre les critères d'admission à l'AFO et qui est admise en cette qualité par le Conseil d'Administration.

b. Procédure d'admission

Toute personne qui désire devenir membre effectif doit être porteuse d'un diplôme de l'enseignement universitaire dans le domaine de l'orthopédagogie clinique ou d'un diplôme de master en sciences psychologiques et/ou en sciences de l'éducation et pouvant justifier d'une expérience professionnelle de minimum 3 ans dans le domaine de l'orthopédagogie. Les critères de l'expérience professionnelle sont précisés par le Conseil d'Administration dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).

Toute personne qui désire être membre adhérent doit être porteuse d'un diplôme de l'enseignement universitaire dans le domaine de l'orthopédagogie clinique, en sciences psychologiques et/ou en sciences de l'éducation et/ou en sciences sociales ou être étudiant porteur d'un bachelier dans l'une de ces disciplines.

Article 5. Démission, exclusion, suspension

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant une lettre de démission au Conseil d'Administration. Peut être réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent, endéans les deux mois qui suivent l'envoi du premier rappel par courrier électronique (avec accusé de réception). L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'intéressé doit être invité et admis à présenter sa défense. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le Fonds Social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Le Conseil d'Administration peut suspendre un membre effectif qui enfreint les obligations imposées aux membres à l'article 6 et qui, en dépit d'une mise en demeure écrite, ne respecte pas ses obligations financières ou administratives envers l'association. La mesure de suspension sera communiquée par courrier électronique (avec accusé de réception) au membre effectif concerné. Les membres adhérents peuvent être exclus sur simple décision du Conseil d'Administration, à la majorité simple, qui n'est pas tenu de motiver sa décision.

Article 6. Obligations des membres

Les membres sont tenus de respecter les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur ainsi que les décisions prises par les organes de l'association. Ils ne peuvent présenter des manquements graves à leurs devoirs professionnels et déontologiques ainsi que des conduites dommageables à la réputation et à l'intégrité de l'association.

Article 7. Cotisation

Le Conseil d'Administration détermine chaque année le montant de la cotisation annuelle. Le montant fixé ne pourra jamais être supérieur à 250,00 euros.

TITRE III. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8. Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 7 administrateurs et d'un maximum fixé par le Règlement d'Ordre Intérieur. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être toujours inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Les administrateurs sont des membres effectifs et forment un Collège. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale qui peut les révoquer. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent néanmoins être indemnisés pour leurs frais et vacations selon des modalités fixées par le Conseil d'Administration dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Ils ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur fonction et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 9. Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés(e)s pour un mandat de 4 ans renouvelable. Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié tous les deux ans. Pour initier cette procédure, il sera procédé de la façon suivante : après 2 années, les administrateurs (à l'exclusion du/de la président/e si le nombre d'administrateurs est impair), à hauteur de cinquante pourcents, seront aléatoirement (par tirage au sort) réputés démissionnaires. Ils seront rééligibles. En cas de vacance de mandat, il est pourvu au remplacement de l'administrateur dont le mandat a pris fin dans les six mois de cette vacance et conformément aux dispositions prévues par la loi et les statuts.

Article 10. Fonctionnement du Conseil

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un/e président/e, un/e ou plusieurs vice-président/e(s), secrétaire(s) et trésorier/ière(s). Le/la président/e ou le/la secrétaire convoque le Conseil. Le/la président/e le

préside. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président. Les convocations comportent l'ordre du jour de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les abstentions, les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en considération. En cas de parité des voix, celle du président ou d'un vice-président est déterminante.

Les décisions du Conseil ne sont valables que si les administrateurs, à hauteur de cinquante pourcents au moins, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour qui délibérera et décidera valablement si au moins trois administrateurs sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut se faire représenter lors d'une réunion du Conseil par un de ses collègues en adressant à ce dernier une procuration écrite (courrier électronique) avec une copie au président. Le Conseil d'Administration peut se réunir par audio- ou visioconférence. Les dispositions du présent article sont d'application.

Dans les cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association le justifient, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par accord écrit à l'unanimité des administrateurs. Cet accord écrit peut être transmis par courrier électronique.

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé. Ce procès-verbal est signé par un secrétaire et inscrit au registre prévu à cet effet. Les extraits qui doivent être déposés et tous les autres actes sont valablement signés par le secrétaire ou un administrateur.

Article 11. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs, qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'Assemblée Générale, sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Il peut, sans que cette énumération soit exhaustive, faire et passer tout acte et tout contrat, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tout bien meuble et immeuble, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tout legs, subsidier, donation et transfert, renoncer à tout droit, conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, membre de l'association ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toute somme et valeur, retirer toute somme et valeur consignée, ouvrir tout compte auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toute opération et notamment tout retrait de fonds par ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, payer toute somme due par l'association, encaisser tout mandat poste ainsi que toute assignation postale.

La gestion journalière de l'association sera assurée de manière conjointe par deux administrateurs, y compris pour la signature. Ils seront nommés et/ou révoqués par le Conseil d'Administration et pourront mettre fin à leur fonction moyennant un courrier adressé à le président du Conseil d'Administration.

Article 12.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

TITRE IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13. Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou en son absence par au moins un vice-président. Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une procuration au maximum. Tout membre effectif en ordre de cotisation dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Article 14. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association le requiert. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Elle doit l'être chaque année, au plus tard le 28 février après la date de clôture de l'exercice social, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et celle du budget de l'exercice suivant.

Tous les membres sont invités à l'Assemblée Générale par courrier électronique au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. La convocation est signée par le président du Conseil ou un secrétaire. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée, de même que son ordre du jour qui est arrêté par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut valablement se prononcer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour à condition que la majorité des membres présents ou représentés marquent leur accord pour inscrire ce (ces) point(s) à l'ordre du jour.

Article 15. Pouvoirs

Une délibération de l'Assemblée Générale est requise pour :

La modification des statuts ;

La nomination et la révocation des administrateurs ;

L'approbation des comptes de l'exercice précédent. Ces comptes sont rédigés conformément au modèle arrêté par le gouvernement. Ils peuvent être consultés par tout membre effectif au siège de l'association pendant les 15 jours qui précèdent l'Assemblée Générale. Ils ne sont rendus publics qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale.

Approuver ou modifier le Règlement d'Ordre Intérieur ;
L'exclusion d'un membre effectif ;
Prononcer la dissolution de l'association.

Article 16.

Sauf dispositions contraires de la loi ou aux statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, abstentions non comprises, des membres effectifs présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du -de la président e est déterminante. En cas d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'association, il y a lieu de respecter les quorums de présence et de vote requis par la loi ou les statuts. Lors de votes concernant la modification de statuts ou la dissolution, les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération.

Article 17. Procès-verbal

Un procès-verbal de chaque réunion est établi. Ce procès-verbal est signé par le -la président e de l'Assemblée ou par un e administrateur -trice et consigné dans un registre.

TITRE V. LE CAPITAL SOCIAL**Article 18.**

Le capital social de l'association est constitué par les cotisations des membres effectifs et adhérents, par des donations privées, des subsides et des recettes provenant d'activités organisées par l'association.

Article 19.

Après paiement de tous les frais d'un exercice, le bonus éventuel sera mis en provision pour l'exercice à venir. Le Conseil d'Administration peut décider d'affecter les fonds investis à l'un des buts de l'association décrits à l'article 2 des statuts.

TITRE VI. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**Article 20.**

Les modifications aux statuts de l'association et sa dissolution ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale convoquée à cette fin et composée au moins de la moitié des membres effectifs. Si le quorum de présence exigé n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée pour les mêmes fins et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Les actes modifiant les statuts de l'association ou prononçant sa dissolution n'ont d'effet qu'après avoir été déposés, entérinés et publiés conformément aux prescrits de la loi du 31/03/1898 (et mise à jour au 01-08-2013). Après sa dissolution, l'association est réputée exister pour sa liquidation. Il est procédé à cette liquidation par un liquidateur désigné par l'Assemblée Générale. Après paiement des dettes, l'avoir de l'association est réparti conformément à l'article 16 de la loi du 31/03/1898 (et mise à jour au 01-08-2013).

TITRE VII. COMMISSION D'ARBITRAGE**Article 21.**

En cas de différend intéressant l'association et portant sur les conditions de travail, le Conseil d'Administration est chargé de tenter de concilier les deux parties. Si la conciliation est infructueuse, le Conseil d'Administration instaure une Commission d'arbitrage composée de 3 arbitres. Chacune des parties désigne un arbitre et le 3ème arbitre est désigné de commun accord par les deux parties. La Commission d'arbitrage statue à la majorité simple. Le -la président e du Conseil d'Administration prépare le dossier à soumettre à la Commission d'arbitrage. Le -la président e du Conseil d'Administration peut assister aux délibérations de la Commission d'arbitrage mais sans y bénéficier du droit de vote sauf s'il est désigné comme troisième arbitre et exclusivement à ce titre.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES**Article 22.**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre.

Article 23.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27/06/1921 (et modifiée au 02/05/2002) régissant les Associations Sans But Lucratif.

Article 24.

A la date de la création de l'association, les fonctions ont été attribuées de la façon suivante :

Mme Marie-Claire Haelewyck, Présidente
Mme Nathalie Nader-Grosbois, Vice-Présidente
Mr Thierry Bordignon, Vice-Président
Mr Robin Bastien, Secrétaire
Mr Vincent Vanaubel, Secrétaire
Mme Stéphanie Mazzone, Trésorière
Mr Olivier Ruelle, Trésorier
Mme Céline Baurain, Administratrice
Mme Geneviève Vandecasteele, Administratrice